

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 25 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

Charitable gifts credit

25 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for the 2009 taxation year and for any subsequent taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount that the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

C is 17.95%; and

D is the amount determined for D in the formula in subsection 118.1(3) of the Federal Act for the purpose of

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Crédit pour dons de bienfaisance

25 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition 2009 et pour toute année d'imposition subséquente, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit à sa demande si ce montant n'excède pas celui qui résulte du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C représente 17,95 %;

D représente le montant déterminé pour D dans le calcul prévu au paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du

computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year.

2 The Act is amended by adding after section 51 the following:

**Subdivision j.01
School Supplement**

School supplement

51.01(1) The following definitions apply in this section.

“qualified dependant” means qualified dependant as defined in section 122.6 of the Federal Act. (*personne à charge admissible*)

“adjusted income” means adjusted income as defined in section 122.6 of the Federal Act. (*revenu modifié*)

51.01(2) An overpayment on account of an individual's liability under this Part for a taxation year is deemed to have arisen for the 2010 taxation year and for any subsequent taxation year if

(a) on July 1 of the year following the taxation year, the individual

- (i) is a resident of New Brunswick, and
- (ii) has a qualified dependant who is at least five years of age and has not attained 18 years of age,

(b) the individual is eligible for a refund under section 51 for the taxation year, and

(c) the adjusted income of the individual for the taxation year is \$20,000 or less.

51.01(3) Paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act applies for the purposes of paragraph (2)(c).

51.01(4) The overpayment deemed under subsection (2) to have arisen is equal to an amount of \$100 per qualified dependant who, on July 1 of the year following the taxation year, is at least five years of age and has not attained 18 years of age.

51.01(5) Despite subsection (4), if two individuals are eligible for a refund under subsection (2) with respect to

calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 51 :

**Sous-section j.01
Supplément scolaire**

Supplément scolaire

51.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« personne à charge admissible » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 122.6 de la loi fédérale. (*qualified dependant*)

« revenu modifié » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 122.6 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

51.01(2) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est réputé se produire pour l'année d'imposition 2010 et pour les années d'imposition subséquentes, si sont réunies les conditions suivantes :

a) au 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année d'imposition, le particulier :

- (i) réside au Nouveau-Brunswick,
- (ii) a une personne à charge admissible âgée de cinq ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans;

b) le particulier est admissible à un remboursement au titre de l'article 51 pour l'année d'imposition;

c) le revenu modifié du particulier pour l'année d'imposition est égal ou inférieur à 20 000 \$.

51.01(3) L'alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale s'applique aux fins d'application de l'alinéa (2)c).

51.01(4) Le paiement en trop réputé, selon le paragraphe (2), s'être produit est égal à 100 \$ pour chaque personne à charge admissible qui, au 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année d'imposition, est âgée de cinq ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans.

51.01(5) Par dérogation au paragraphe (4), si deux particuliers sont, en vertu du paragraphe (2), admissibles à un remboursement à l'égard de la même personne à charge

the same qualified dependant, each individual is eligible for one-half of the refund.

51.01(6) A refund of an amount deemed to be an over-payment under this section

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

51.01(7) The Minister of Finance may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

admissible, chacun n'est admissible qu'à la moitié du remboursement.

51.01(6) Un remboursement du montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article :

- a) est insaisissable ou ne peut être donné pour sûreté;
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite;
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé;
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie;
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

51.01(7) Le ministre des Finances peut préciser les formules qui doivent servir aux fins d'application du présent article.